

APICED

L'évolution de la politique française d'immigration et d'intégration avec la loi du 7 mars 2016

Conférence débat du 8 juillet 2017

Intervenante : Alice DUPOUY, responsable du pôle migrants à la Cimade Ile-de-France.

I. L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION ET D'INTEGRATION EN FRANCE DEPUIS LES ANNEES 70

L'évolution des lois en matière d'immigration est en lien étroit avec le contexte économique social et démographique de l'histoire de la France.

En 1945, à la fin de la seconde guerre mondiale, la volonté politique est de favoriser l'immigration familiale aux fins de repeupler la France. **L'ordonnance du 2 novembre 1945 définit les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.**

De 1945 à 1974, la France traverse une période de forte croissance économique appelée "les 30 Glorieuses", elle fait appel à la main d'œuvre étrangère pour reconstruire la France d'après-guerre.

A partir de 74, c'est la fin des "30 Glorieuses", la volonté politique des différents gouvernements qui se succèdent est de limiter les flux migratoires via la mise en place d'un contrôle de ces flux et d'une politique d'immigration choisie, avec une succession de lois souvent sévères, qui rendent difficile l'entrée en France et durcissent l'accès aux titres de séjour pour les personnes déjà sur place et en situation irrégulière. Parmi ces lois :

=> **La « loi Bonnet » du 10 janvier 1980** permet d'éloigner du territoire les personnes sans papiers ou celles dont le titre de séjour n'a pas été renouvelé. Elle prévoit la reconduite de l'étranger expulsé à la frontière et sa détention dans un établissement pénitentiaire pendant un délai pouvant aller jusqu'à 7 jours s'il ne peut pas quitter immédiatement le territoire.

La période est marquée par de fortes mobilisations citoyennes parmi lesquelles, en 1981, une grève de la faim à Lyon (Rhône) entamée par un pasteur protestant, un prêtre catholique et un immigré algérien en sursis d'expulsion pour protester contre les expulsions de travailleurs immigrés et particulièrement les jeunes de la seconde génération.

Le principe de cette loi est néanmoins atténué par une loi du 29 octobre 1981 qui subordonne l'expulsion à une condamnation pénale de 1 an de prison ferme minimum, et institue une catégorie de personnes protégées, en interdisant l'expulsion des mineurs ou des étrangers ayant des attaches personnelles ou familiales en France.

=> **La "loi Pasqua" du 9 septembre 1986** redonne aux préfets le droit de prononcer la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, **rétablit le régime de l'expulsion tel qu'il existait avant la loi du 29 octobre 1981**, restreint la liste des étrangers qui obtiennent de plein droit une carte de résident (CR) et celle des étrangers protégés contre les mesures d'éloignement du territoire. **La loi Pasqua-Debré du 24-29 août 1993** renforce

ces dispositions, conditionne les bénéficiaires des prestations familiales à la régularité de séjour et rend l'accès à la nationalité plus difficile.

=> La "loi Sarkozy II" du 26 juillet 2004 supprime l'accès à la carte de résident de plein droit pour les personnes titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » (VPF) depuis 5 ans et pour les personnes en situation régulière depuis 10 ans. Elle supprime également l'accès de plein droit à un titre de séjour pour les personnes résidant en France depuis plus de 10 ans.

=> La "loi Besson" du 16 juin 2011 durcit les conditions de maintien sur le territoire et d'obtention de la nationalité française.

=> La circulaire¹ dite "circulaire Valls" du 28 novembre 2012 indique aux préfets les critères d'interprétation relatifs à la délivrance du titre de séjour pour liens personnels et familiaux et la régularisation à titre exceptionnel (Cf **IV. La régularisation**).

=> La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France modifie certaines modalités d'accès au séjour, crée la carte de séjour pluriannuelle, étend le champ des mesures d'éloignement et durcit les modalités d'exécution des mesures d'éloignement.

Attention ! La loi ne modifie pas les règles de l'accord franco-algérien qui régit les règles en matière de séjour de leurs ressortissants en France.

Ce sont les modifications apportées par cette loi nouvelle que nous étudierons dans notre exposé ci-dessous.

II. LES DIFFERENTS TITRES DE SEJOUR

II.1 La carte pluriannuelle

La nouvelle loi crée la carte pluriannuelle (CP). L'idée du gouvernement est de créer « un parcours migratoire » :

Demande de CST 1an à l'arrivée en France => à expiration => demande de CP => à expiration => demande CR.

La CP est délivrée automatiquement à expiration de la CST 1 an, si les conditions de son obtention sont remplies. Sa durée de validité est comprise entre 2 et 4 ans. En contrepartie, la taxe dont doit s'acquitter son bénéficiaire a augmenté (269 euros) et le bénéficiaire de la CP est susceptible d'être contrôlé pendant toute sa durée de validité.

Le contrôle :

-la nouvelle loi autorise la préfecture à demander des informations sur les bénéficiaires à tous les organismes privés et publics (mairie, Pôle emploi, CAF, CPAM, écoles, universités, banques, etc).

Les personnes concernées ne sont prévenues qu'a posteriori. En revanche, une fois informées, elles peuvent demander à la préfecture de leur transmettre une copie des documents qu'elle a recueillis.

-à tout moment, la préfecture peut mettre en demeure les bénéficiaires d'apporter la preuve qu'ils remplissent toujours les conditions d'obtention de la CP (ce qui n'est pas le cas en matière de CR !)

¹ Une circulaire donne une interprétation d'un texte de loi ou de règlement de l'échelon supérieur, afin que ce texte soit appliqué de manière uniforme sur le territoire. Il s'agit de simples recommandations.

En conséquence, si l'on reçoit un courrier de la préfecture qui demande des documents ou qui donne une convocation pour vérifier que les conditions sont toujours remplies, il faut absolument répondre, sinon la CP peut être "suspendue".

Pour les bénéficiaires de la CP qui ont une adresse de domiciliation il faut régulièrement aller chercher son courrier !

A. Les conditions d'obtention

1) Les conditions relatives à la durée du séjour

Pour pouvoir prétendre à la CP il faut avoir 1 an de séjour régulier (CST 1an) et que les conditions initiales continuent d'être remplies au moment de la demande de la CP.

Exemple : prenons le cas d'une personne qui a obtenu un CST 1an au motif que son époux est français : à expiration de son CST 1an, pour que la CP lui soit délivrée, elle doit pouvoir justifier qu'elle est encore mariée à son époux français, qu'ils ont une communauté de vie avec lui, etc.

A expiration de son CST 1an, si le demandeur de la CP ne remplit plus le motif initial de sa demande de CST 1an, il peut se fonder sur un autre motif. Il existe cependant une **exception pour le motif travail** : la personne qui a changé de statut car elle est devenue salariée ne pourra pas demander la CP, elle devra d'abord demander un CST 1an sur la base du travail.

Exemple : prenons la personne qui avait obtenu son CST au motif que son époux est français et imaginons qu'elle a eu un enfant avec son époux puis qu'ils ont divorcé : à expiration de son CST 1 an, elle ne peut pas demander la CP sur le motif initial, en revanche, elle peut demander la CP au motif qu'elle est parent d'enfant français.

2) Les conditions relatives à l'intégration en France

La nouvelle loi supprime le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et le remplace par le Contrat d'intégration républicaine (CIR). Le CIR durcit la condition relative à la maîtrise du français à compter du 7 mars 2018.

Jusqu'au 7 mars 2018, la maîtrise du français se démontre par la production de tout document, notamment le diplôme initial de langue française (DILF).

A partir du 7 mars 2018 il faudra justifier d'un diplôme ou certificat de niveau A2 du cadre européen de référence des langues qui exige un niveau élevé de connaissance de la langue française.

Le CIR est un contrat signé entre la personne étrangère et la préfecture. Une fois le contrat signé, la personne a un entretien à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et l'obligation de suivre 2 formations qui ont lieu à l'OFII et doivent être suivies avec assiduité :

-une formation civique qui se compose de 2 modules d'une durée de 6 heures portant sur les institutions françaises et les valeurs de la République pour le premier, et la société française et la vie en France pour le second ;

-une formation en français d'une durée de 400h (maximum) dont on peut être dispensé si l'on prouve que l'on a un niveau suffisant.

En parallèle du suivi des formations, le respect de la condition d'intégration républicaine est apprécié à partir d'un faisceau d'indices (apprentissage de la langue française, connaissance et respect des valeurs de la République, scolarisation des enfants, suivi d'une formation professionnelle, participation à la vie sociale locale, etc).

La durée de validité du CIR est de 1 an. Il peut être prolongé au moment du renouvellement du titre de séjour.

Il existe des cas de dispense du CIR :

- scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français pendant au moins 3 années scolaires ;
- études supérieures en France pendant au moins 1 année universitaire ;
- possession de certains titres de séjour (CST visiteur ou étudiant, CST stagiaire, CST pour exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, CST vie privée et familiale et avez résidé pendant au moins 8 ans de façon continue et suivi, après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français, CST vie privée et familiale pour raison de santé, CP générale, passeport talent, CP travailleur saisonnier, CP salarié détaché ICT, etc).

B. Les catégories

1) La CP générale

Elle est automatiquement délivrée pour 4 ans aux personnes ayant 1 an de séjour régulier (CST 1an).

Il existe des exceptions au principe :

- pour les parents d'enfants français et les époux de français et les personnes ayant obtenu un CSP en raison de liens familiaux, elle est délivrée pour 2 ans (c'est logique pour les 2 premières catégories de demandeurs car elles peuvent accéder à la CR au bout de 3 ans : demande de CST 1an puis, à expiration : obtention de CP 2ans puis, à expiration : obtention CR) ;
- pour les personnes malades et les étudiants, elle est délivrée aussi longtemps que la durée prévue pour les soins. En conséquence, la durée maximum d'une CP étant de 4 ans, si les soins ou les études durent plus longtemps que 4 ans, il faudra demander le renouvellement de la CP.

2) Le "passeport talent" et "passeport talent famille"

Il s'agit du symbole de l'immigration choisie : le demandeur obtient dès la première demande une CP de 4 ans, sans exception. Les démarches sont à initier depuis le pays d'origine. Parmi les bénéficiaires, l'on compte notamment : les salariés diplômés niveau master (ou les jeunes entreprises innovantes) ; les chercheurs ; les professionnels qui exercent une profession artistique et culturelle ; les étrangers de renommée nationale ou internationale. Peuvent aussi en bénéficier de plein droit les membres de la famille des titulaires d'un passeport talent (époux majeur et enfants entrés mineurs, s'ils ont un visa long séjour et qu'ils sont autorisés à travailler).

3) La CP "travailleurs saisonniers"

Peuvent en bénéficier les travailleurs saisonniers s'ils sont en possession des documents et visas exigés, qu'ils sont autorisés à travailler et qu'ils maintiennent leur résidence hors de

France. La CP n'est accordée pour des tranches de 6 mois de travail maximum, et ce pour une durée maximum de 3 ans.

4) La CP "travailleurs détachés"

Peuvent en bénéficier les salariés détachés s'ils sont en possession d'un visa long séjour, s'ils ont une ancienneté de 3 ans dans l'entreprise de leur pays d'origine, qu'ils ont une mission d'encadrement ou d'expertise, et ce pour une durée maximum 3 ans.

Si l'on remplit les conditions d'obtention de la carte de résident (CR), il est recommandé de la demander plutôt que la CP car c'est le titre de séjour le plus stable. En cours de CP, on peut demander la CR sans attendre.

II.2 La carte de résident (CR)

La CR est le titre de séjour le plus sûr : sa durée de validité est de 10 ans et les risques de retrait et de contrôle sont beaucoup moins importants que pour le CST 1 an ou la CP. C'est le seul titre réellement stable, renouvelé de plein droit sans conditions.

Toutes les CR ont les mêmes caractéristiques et confèrent les mêmes droits en France.

La nouvelle loi apporte 2 grandes nouveautés positives à la CR :

-la CR est délivrée de plein droit à condition que la personne qui en fait la demande remplisse toutes les conditions de son obtention.

La notion de « plein droit » signifie que si les conditions sont toutes remplies, le préfet a l'obligation de délivrer la CR.

-la CR peut bénéficier aux titulaires de la carte "retraité"².

A. Les catégories de CR et les conditions propres à chaque catégorie

1) La CR 10 ans

a) Une CR dite "simple" est délivrée de plein droit en cas de résidence régulière et ininterrompue en France depuis au moins 3 ans (CST) ou de mariage aux personnes suivantes :

- l'époux de Français, s'il remplit les conditions suivantes : le mariage doit avoir eu lieu depuis au moins 3 ans et la communauté de vie ne doit pas avoir cessé depuis le mariage, si le mariage a été célébré à l'étranger il doit avoir été transcrit en France, l'époux du demandeur doit avoir conservé la nationalité française.

- l'époux ou enfant de moins de 19 ans d'un étranger, s'il remplit les conditions suivantes : l'étranger qu'il est venu rejoindre en France doit être titulaire d'une CR, il doit être entré en France par regroupement familial.

- le père ou la mère d'un enfant français résidant en France, s'il remplit les conditions suivantes : il doit détenir depuis 3 ans minimum un CST vie privée et familiale (VPF) délivré en sa qualité père ou mère d'un enfant français résidant en France.

² La carte « retraité » est délivrée aux personnes ayant bénéficié d'une carte de résident ; titulaire d'une pension de vieillesse, qui décident de résider à titre principal dans leur pays d'origine.

b) Une CR portant la mention " résident de longue durée-UE " est délivrée de plein droit en cas de résidence régulière et ininterrompue en France depuis au moins 5 ans (CST), de ressources stables et régulières au moins égales au SMIC (exception pour les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)) et d'une assurance maladie.

c) Certains types de CR sont délivrées en vertu d'accords bilatéraux conclus entre la France et certains pays. Elles définissent des catégories de personnes qui peuvent solliciter une CR au bout de 3 ans de séjour régulier en France, dès lors que certaines conditions, propres à chaque OK bilatéral, sont remplies.

Exemple : prenons les cas des ressortissants du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de Centrafrique, du Congo (Brazzaville), de Côte d'Ivoire, du Gabon, de Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Togo. Ils ont droit à la CR au bout de 3 ans à condition qu'ils remplissent la condition de résidence en France de façon régulière et ininterrompue depuis au moins 3 ans ET la condition d'intégration républicaine.

d) La CR pour les titulaires de la carte « retraité »

La nouvelle loi, donne accès de plein droit à la CR à "l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention

"retraité" qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal".

2) La CR "permanent" (à durée indéterminée)

La nouvelle loi donne accès de plein droit à la CR "permanent" aux bénéficiaires de la CR dite "simple" ou de la CR portant mention de "résident de longue durée UE" lors du 2^{ème} renouvellement de celles-ci (= au bout de 20 ans).

B. La condition commune à toutes les catégories de CR : la connaissance de la langue française

En plus des conditions propres à chaque catégorie de CR, que les bénéficiaires doivent remplir pour son obtention, il existe une condition supplémentaire, commune à toutes les catégories de CR : la connaissance de la langue française. (Pour rappel, la nouvelle loi augmente le niveau d'exigence de la connaissance du français à compter du 7 mars 2018 : cf II.1) A.2) relatif au CIR).

C. Cas de retrait de la CR

La CR doit être retirée à :

- l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou contre lequel une peine d'interdiction du territoire a été prononcée ;
- l'étranger qui a une CR et qui vit en France en état de polygamie. La CR de ses épouses doit également leur être retirée ;
- l'étranger polygame qui, résidant en France avec un premier conjoint, a fait venir dans le cadre du regroupement familial (RF) un autre conjoint ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ;

- l'étranger qui a une CR alors qu'il a été condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou s'être rendu complice d'un tel crime ;
- l'étranger dont la CR est périmée parce qu'il s'est absenté du territoire (hors de France pour CR dite « simple » et hors UE pour CR portant mention « résident de longue durée UE ») pendant une période de plus de 3 ans consécutifs.

La CR peut être retirée à/au :

- conjoint d'un étranger admis au titre du RF si la rupture de la vie commune a lieu pendant les 3 années suivant l'autorisation de séjourner en France ;
- l'étranger qui a fait venir son conjoint ou ses enfants mineurs en dehors de la procédure du RF ;
- l'étranger conjoint d'un ressortissant français titulaire d'une CR en cas de rupture de la vie commune dans les 4 années qui suivent le mariage ;
- l'étranger ayant employé un étranger dépourvu d'autorisation de travail.

II.3) Le regroupement familial (RF)

Le principe du RF consiste dans le fait, pour un étranger en situation régulière en France, de pouvoir faire venir les membres de sa famille restés au pays d'origine.

A. Les bénéficiaires

- le conjoint **marié majeur (le mariage doit être civil**, sauf si dans pays d'origine le mariage civil n'existe pas) ;
- l'/les enfant/s **mineur/s au moment du dépôt de la demande.**

Dans le cadre de la procédure de RF, si l'on souhaite faire venir ses enfants, l'on doit faire venir tous ses enfants. On ne choisit pas de faire venir un seul ou plusieurs d'entre eux.

B. Les conditions

Les conditions relatives aux bénéficiaires (au pays d'origine)

Les bénéficiaires doivent se trouver au pays d'origine lors de la demande. La procédure de RF sur place est interdite, les démarches ne marchent pas.

La nouvelle loi supprime l'exigence pour la famille bénéficiaire de connaissance de la langue française et des valeurs de la république car cela ralentissait trop les délais de traitement de la demande de RF.

Les conditions relatives au demandeur (en France)

- les conditions relatives au séjour :

Le demandeur doit avoir 18 mois de séjour régulier en France (à l'exception des algériens pour lesquels c'est 1 an) **au moment où la famille arrive** et un CST de 1an ou une CR ou un récépissé de demande de renouvellement de ceux-ci.

- la condition relative aux ressources :

Le demandeur doit pouvoir justifier de "ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille".

Le montant des ressources exigé varie en fonction de la composition de la famille : il correspond à un SMIC pour un foyer de 2 personnes, auquel il faut ajouter 10% pour chaque membre supplémentaire de la famille jusqu'à 5 personnes, puis 5% pour chaque membre supplémentaire de la famille au-delà de 5 personnes.

Seules les ressources provenant d'une activité professionnelle sont prises en compte (les ressources provenant des prestations sociales ne le sont pas).

La nouvelle loi introduit une exception au principe pour certaines catégories de personnes :

- les titulaires de l'AAH dont le taux d'invalidité reconnu est d'au moins 80% ;
- les titulaires de l'AAH dont le taux d'invalidité est inférieur mais qui se sont vue reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ;
- les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- les personnes âgées de plus de 65 ans qui résident régulièrement en France depuis au moins 25 ans et qui demandent le RF pour leur conjoint s'ils sont mariés depuis au moins 10 ans.

La nouvelle loi prévoit les ressources sont calculées sur la base des revenus perçus au cours des 12 derniers mois précédant la demande.

- la condition relative au logement :

Le demandeur doit justifier d'un logement assez grand pour pouvoir accueillir la famille.

La surface en mètres carrés qu'il faut avoir varie d'une zone géographique à une autre.

En Ile de France, zone dite "A" et "A bis", il faut avoir 22m² pour un foyer de 2 personnes, auxquels il faut ajouter 10m² par membre supplémentaire de la famille, dans la limite de 8 personnes, puis 5m² par membre supplémentaire de la famille au-delà de 8 personnes.

Les conditions de ressources et de logement sont appréciées au moment de la décision.

C. La procédure

1) Les démarches du demandeur :

Le demandeur doit envoyer son dossier à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) **en lettre recommandée avec accusé-réception.**

Si le dossier est complet, il reçoit une attestation de dépôt. Le préfet est alors informé de la demande de RF et contacte le consulat du pays où se trouve la famille.

2) Les démarches du/des bénéficiaire/s au pays d'origine :

Le/S bénéficiaire/s doivent déposer une demande de visa au consulat du pays d'origine en même temps que le dépôt du dossier à l'OFII effectué par le demandeur.

La décision doit être rendue dans un délai de 6 mois à compter du dépôt de la demande.

En cas de refus, il doit être motivé. En cas de silence pendant 6 mois, le silence vaut refus.

Il est toujours possible de contester une décision de refus, soit en formant un recours devant le préfet ou le ministère, soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif.

En cas d'acceptation de la demande de RF, la famille doit arriver en France dans les 3 mois à compter de la décision d'acceptation, sinon, la procédure est caduque et il faut tout recommencer. Il faut également que la famille demande un titre de séjour dans les 2 mois de son arrivée en France (sauf pour les bénéficiaires d'un visa LS valant titre de séjour).

D. Les causes de retrait ou de non-renouvellement d'un titre de séjour obtenu via la procédure de RF

Le titre de séjour du/des bénéficiaire/s d'une procédure de RF peut être non renouvelé ou retiré, notamment en cas de rupture de la vie commune dans les 3 ans de son obtention ou de non-respect ou manquement au CIR.

III. LA NATIONALITE

Parmi tous les modes de demande de la nationalité française, on distingue 2 modes d'acquisition pour les personnes qui ne sont pas nées françaises : **la déclaration et la naturalisation.**

III.I) La déclaration

A. Le principe

Il s'agit d'un mode d'acquisition de **quasi plein-droit** : à partir du moment où la personne remplit les conditions, l'état est obligé d'enregistrer sa déclaration et de reconnaître sa nationalité française.

Des exceptions peuvent néanmoins justifier un refus de déclaration de nationalité : "l'indignité ou le défaut d'assimilation autre que linguistique".

Le juge de la nationalité contrôle l'interprétation faite par l'administration de cette expression.

B. Les bénéficiaires, et les conditions et modalités de la déclaration propres à chacun

- **l'époux de français, s'il remplit les conditions suivantes** : le mariage dure depuis au moins 4 ans et la communauté de vie ne doit pas avoir cessé depuis le mariage, le demandeur doit avoir une connaissance « suffisante » de la langue française et l'époux du demandeur doit avoir gardé la nationalité française.

La déclaration se fait à la préfecture, qui peut convoquer séparément ou ensemble les époux.

- **certaines catégories d'enfants nés en France de parents étrangers en situation régulière, s'ils remplissent certaines conditions, parmi lesquelles** : l'enfant qui a 18 ans peut prétendre à la nationalité de plein droit, s'il a résidé en France au moins 5 ans depuis ses 11 ans (il peut même la demander de façon anticipée à ses 16 ans) ; l'enfant qui a 13 ans peut prétendre à la nationalité, s'il a résidé en France au moins 5 ans depuis ses 8 ans : ce sont ses parents qui devront formuler la demande pour lui, sous réserve de son accord.

Il faut que l'enfant réside en France de façon stable et régulière au moment où est faite la déclaration de nationalité. La déclaration se fait au tribunal d'instance de la ville de

résidence ou au Pôle de la Nationalité dans le 13ème pour les personnes résidant dans tout le 75.

La nouvelle loi institue 2 nouvelles catégories de bénéficiaires, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions :

- **le/s parent/s d'enfant/s français nés en France**, s'il/s est/sont âgé/s de au moins 65 ans au moins et qu'il/s réside/nt en France depuis au moins 25 ans.

La déclaration se fait en préfecture, avec entretien.

- **le/s frère/s ou sœur/s de français**, s'il/s réside/nt en France depuis l'âge de 6 ans et qu'il/s a/ont suivi toute sa/leur scolarité en France (Attention! s'il/s ou elle/s est/sont entré/e/s en France après ses/leurs 6 ans, c'est une demande de naturalisation et non une déclaration de nationalité qu'il faut faire).

La déclaration se fait en préfecture, avec entretien.

Les déclarations de nationalité pour les enfants doivent-être faites au plus tard à 18 ans, sinon ce n'est plus possible et il faudra donc passer par une demande de naturalisation. Pour les conjoints et parents de français, il n'y a pas de délai maximal, tant que les conditions demeurent remplies.

III.2) La naturalisation

A. Le principe

Contrairement à la déclaration, **la naturalisation n'est pas de plein droit**: il s'agit d'une demande que l'administration peut refuser, même si les conditions sont toutes remplies.

Pour cette raison, il est recommandé de ne rien oublier de ce qui est demandé, voire d'ajouter des éléments qui ne le sont pas et surtout de joindre au dossier de demande une lettre de motivation exposant son parcours personnel et démontrant que l'on remplit les conditions :

- cela permet d'exprimer sa motivation ;

- cela prépare à l'entretien auquel on est convoqué à la préfecture en cas d'acceptation du dossier ;

- cela donne un avantage, car la demande de naturalisation ne comprend pas d'écrit à proprement parler (on remplit seulement les cases dans le dossier et l'entretien à la préfecture est oral), donc montrer que l'on s'exprime correctement en français écrit peut constituer un avantage.

B. Les conditions

- **la condition relative à l'âge** : il faut avoir 18 ans pour faire sa demande.

- **la condition relative à la durée de résidence en France** : il faut avoir 5 ans de résidence régulière en France.

- **la condition relative au séjour** : il faut avoir un titre de séjour au moment du dépôt de votre demande.

- **la condition relative à l'insertion professionnelle** : l'insertion professionnelle constitue une condition essentielle de l'assimilation et de l'intégration en France. Elle est appréciée sur l'ensemble de la carrière professionnelle et pas uniquement sur votre situation précise au moment de votre demande.

- **la condition relative aux ressources** : il faut pouvoir justifier de ressources stables, régulières et suffisantes.

- **la condition relative "aux bonnes vies et mœurs"** : il faut pouvoir justifier que l'on paie ses impôts, ne pas avoir de dettes locatives, ni envers la CAF et les hôpitaux, ne pas avoir d'amendes diverses et enfin il faut avoir un casier judiciaire vierge.

- **la condition relative à l'assimilation à la communauté française : il faut avoir une connaissance "suffisante" de la langue française et des valeurs de la république.** Il faut pour cela adhérer aux principes et valeurs essentiels de la République et avoir une connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société françaises. Si le dossier de demande est accepté, cette assimilation est vérifiée lors d'un entretien individuel en préfecture.

Il faut comprendre que ce que va regarder la préfecture c'est si le centre des intérêts du demandeur s'est déplacé du pays d'origine, en France (travail, loisirs, famille, amis, etc).

C. L'enquête

Une enquête est ouverte pour chaque dépôt de demande.

Pour cette raison, il est très fortement recommandé d'être honnête dans le dossier de demande, car et si l'on a menti ou dissimulé des choses, le risque que cela soit découvert est grand. Or, si l'enquête révèle qu'il y a eu mensonge ou dissimulation, la nationalité sera refusée et les chances qu'une demande ultérieure aboutisse seront minces.

D. La procédure

Le dépôt du dossier de demande de naturalisation se fait en préfecture **(ou envoi en lettre recommandée avec accusé-réception)**. **Il faut impérativement garder une copie des éléments de son dossier.**

Si le dossier est accepté, la deuxième étape est la convocation à un entretien obligatoire.

La décision doit être rendue dans un délai de 18 mois à compter du dépôt de la demande.

En cas d'ajournement ou de rejet de sa demande alors que toutes les conditions sont remplies, on peut faire un recours.

Il existe 2 sortes de recours :

- le recours gracieux auprès de la préfecture ;

- le recours « hiérarchique » auprès du Ministère de l'intérieur (MI) dans les 2 mois à compter de la décision de rejet. Le MI est réputé avoir une approche moins « répressive » que la préfecture.

IV. LA REGULARISATION

La règle en matière de séjour en France est que les étrangers qui veulent séjourner en France doivent faire une demande de visa depuis le consulat de France de leur pays d'origine.

La loi nouvelle introduit des nouveautés relatives aux visas. Elle prévoit :

- une obligation de motivation** de tous les refus de visa long séjour (LS)
- la délivrance de plein droit** du visa LS pour les conjoints de français
- la suppression de l'évaluation de la langue française et des valeurs de la république** pour les conjoints de français qui bénéficient de la procédure de RF.

La difficulté pour obtenir un visa est telle que des étrangers entrent illégalement en France.

Une fois sur le territoire français, ils sont dits irréguliers.

Afin d'être en situation régulière, ils doivent demander leur « régularisation ». Pour l'obtenir, ils doivent pouvoir justifier remplissent les critères de régularisation d'une circulaire qui date de 2012, dite « Valls » du nom du ministre de l'intérieur. **La régularisation de ces personnes se traduit par leur remise d'un titre de séjour.**

A. Les motifs de régularisation

- les motifs familiaux** : cas des parents d'enfants malades, parents d'enfants français, conjoints de français.
- les motifs personnels** : cas des personnes étrangères malades, accidentées du travail, arrivées en France avant l'âge de 13 ans.
- les motifs professionnels** : cas des personnes étrangères salariées, étudiantes, retraitées, en visite, etc.

Certains titres de séjour sont délivrés de plein droit : le préfet a l'obligation de donner un titre de séjour aux personnes qui en remplissent les critères.

En revanche d'autres titres de séjour sont délivrés à la discrétion du préfet : il n'est pas obligé de le donner même à une personne qui remplirait tous les critères.

B. Les critères de régularisation

Il existe un critère commun à tous les titres de séjour, relatif à la durée de présence en France : le demandeur doit justifier de sa présence en France depuis 5 ans.

Il existe principalement 2 titres de séjour temporaire, pour lesquels les critères de régularisation varient :

- **la carte de séjour pour vie privée et familiale (VPF), délivrée pour motifs familiaux** : il faut pouvoir justifier des attaches familiales. En fonction de la situation : acte de mariage, acte de naissance, acte/s de naissance des enfants, justificatif de communauté de vie, etc. Cette carte autorise à travailler. Elle est valable 1 an et est renouvelable.
- **la carte de séjour pour travail, délivrée pour motifs professionnels** : le titre de séjour porte la mention « salarié » si le contrat de travail est à durée indéterminée (CDI) et « travailleur temporaire » si le contrat de travail est à durée déterminée (CDD) ou que l'on est

salarié détaché. En fonction de la situation, en plus des documents justifiant de sa situation personnelle (acte de naissance, acte/s de naissance des enfants, etc) il faut pouvoir justifier de documents relatifs à son travail : autorisation de travail, attestation de présence au travail etc. Cette carte est valable 1 an et est renouvelable.

Les délais de la préfecture en matière de demande ou de renouvellement des titres de séjour sont longs. Attendre un an est raisonnable. Mieux vaut attendre un peu que risquer de « fâcher » la préfecture !

Conclusion

En conclusion l'intention de la nouvelle loi est de limiter au maximum l'entrée des immigrés en France. Pour ce faire :

- les pouvoirs de contrôle de l'administration, de la situation des étrangers en France, sont accrus, notamment par la possibilité que donne la nouvelle loi à l'administration, de se faire communiquer tous les documents nécessaires à l'inspection de la situation des personnes, par divers organismes publics et privés ;
- les pouvoirs de sanction sont renforcés : la nouvelle loi crée une nouvelle OQTF ainsi que de nouvelles conditions de délivrance d'une IRTF et elle institue une nouvelle interdiction : l'interdiction de circuler sur le territoire français (ICTF).

A cet égard, avant d'enclencher une demande de régularisation ou une demande de nationalité, il est très fortement recommandé de demander conseil à une association spécialisée (*la CIMADE, femmes de la terre (FDLT), le CATRED en matière de régularisation sur les accidents du travail ou pour les personnes âgées, le COMEDE pour une régularisation basée sur des problèmes de santé, la Ligue des droits de l'homme (LDH), le GISTI pour les demandes de nationalité*). D'autant plus que l'enjeu est important : en cas de refus, il peut s'accompagner d'une obligation de quitter le territoire (OQTF), qui peut se doubler d'une interdiction de revenir sur le territoire (IRTF).